

**Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées**  
Références : FDS

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS BARILLA FRANCE à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 modifié autorisant la SA HARRY'S FRANCE à exploiter une installation de fabrication de pain et de pâtisserie fraîche à SAINT-VULBAS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 juillet 2011 à la SAS BARILLA FRANCE ;
- VU les arrêtés complémentaires du 21 août 2014, du 10 mai 2016, du 27 avril 2017 et du 12 avril 2019 ;
- VU le courrier du 25 janvier 2019 par lequel la société BARILLA demande de modifier sa consommation d'eau et d'autoriser 63m<sup>3</sup>/j au lieu de 52m<sup>3</sup>/j ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 31 janvier 2019 validant cette demande ;
- VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter transmis par la société BARILLA le 18 décembre 2023 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 janvier 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les observations de l'exploitant transmises par courrier du 13 février 2024 ;

CONSIDERANT que les modifications permettent d'améliorer les impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

**Article 1er :**

L'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 modifiant les modalités de surveillance des micropolluants est abrogé.  
Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2016 sont abrogées.

**Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté complémentaire du 25 mars 2011 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Intitulé activité	Régime actuel	Niveau d'activité	Régime après projet
2220-B-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, congélation, surgélation (la quantité de produits entrant est supérieure à 10 tonnes par jour)	E	141 t/j (son, céréales, levure, chocolat, margarine, farine)	E
2221-B	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation	E	4 tonnes/jour	E (modification nomenclature)
1185	équipements frigorifiques, quantité présente > 300kg	Rubrique inexistante	1283,35 kg R134A	DC
2910-A-2	Installation de combustion, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	DC	4,5 MW : 1 chaudière de 1850kW 2 fours de cuisson : -PA2 : 700kW -PA5 : 1950kW	DC
2940-2-b	Application de colle par buse à injection: la quantité mise en oeuvre est supérieure à 10 kilos par jour mais inférieure à 100 kilos par jour	DC		DC

»

**ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU**

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés.

L'eau provient du réseau public uniquement. La consommation annuelle s'élève à environ 63m3 par jour (consommation maximum 22000 m³/an). »

**ARTICLE 4 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**

Les prescriptions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2011 modifié sont remplacées par les prescriptions suivantes :

**« 4.3.9.1 : Rejets dans une station d'épuration collective**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, correspondant à celles de la convention de rejets signée avec le PIPA.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Débit de référence	Moyen journalier :30 m3/j	
Paramètre	Concentration moyenne instantanée(mg/l)	Flux (kg/jour)
MEST	1500	26
DBO5	3200	70
DCO	6900	127
Azote global	190	4
Pt	20	0,6
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C	< 30 °C

Les paramètres ci-dessous sont ajoutés à l'autosurveillance au niveau des rejets dans le réseau communal du PIPA :

Substance	concentration
Acide chloroacétique	50µg/j si flux>2g/j
Nonylphénols*	3,7 µg/l
Chrome	0,100 mg/l
Cuivre	0,150 mg/l
Zinc	0,800 mg/l
chloroforme	100 µg/l
SEH	300 mg/l

\*substance dangereuse prioritaire

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. »

## **ARTICLE 5 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE REJETS**

L'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2011 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées sur les paramètres prescrits à l'article 4.3.9.1, selon les fréquences ci-dessous par un bilan 24h dont au moins 2 par an par un organisme agréé.

Lors de ces autocontrôles, le débit, la température et le pH doivent être également mesurés sur le prélèvement effectué.

Paramètre	fréquence
débit	Journalière
température	
pH	
DCO	mensuelle
MEST	
DBO5	
Azote total	
Azote Kjeldahl	
Phosphore	
couleur	
Acide chloroacétique	trimestrielle
Nonylphénols*	
Chrome	
Cuivre	
Zinc	
chloroforme	annuelle
SEH	annuelle

La fréquence de ce contrôle pourra être modifiée au vu des résultats des analyses.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont contrôlées aux 2 points de rejet, par un organisme agréé tous les 5 ans par un bilan 24h sur le contrôle des paramètres prescrits à l'article 4.3.11.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses. »

## **ARTICLE 6 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

**ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181-51 du code de l'environnement).

**ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société BARILLA - PIPA – Allée des bergeries – 01150 SAINT VULBAS

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 février 2024

La préfète,  
Pour la préfète,  
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET